

# CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



4 MARS 1857.

|  |  |
|--|--|
| <i>Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.</i>   |  |
| ON S'ABONNE :  |  |
| Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 52, au 2 <sup>e</sup> .   |  |
| Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justo, place de la Bourse, n° 8, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgois et C°, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18. |  |
| PRIX : 16 francs pour 5 mois ; 32 francs pour 6 mois ; 64 francs pour l'année.   | Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre. |

LYON, 3 mars.

M. Dupin avait annoncé qu'il combattrait la loi de disjonction. Cette fois il a tenu parole; cette fois aussi, nous avons retrouvé dans ses accents cette vigueur, cette verve, qui sont son principal mérite oratoire.

Quand M. Dupin traite un sujet qui est en harmonie avec les traditions du barreau, ses études et ses opinions, il est incontestable qu'il le fait avec supériorité. Les questions purement légales font sa spécialité. — Aussi, la loi de disjonction qui est contraire à toutes les notions les plus simples de la compétence, qui bouleverse toute cette chaîne de lois de procédure qui remonte jusqu'aux premiers temps de la monarchie pour arriver jusqu'à nous; cette loi qui est tout à la fois une attaque contre le jury, contre l'esprit de l'armée qu'elle met en suspicion, et qui est remplie d'impossibilités, devait choquer les sentiments de M. Dupin jurisconsulte.

Ici, l'homme de loi, l'homme qui la respecte, surtout quand elle est ancienne, appuyée par de nombreux antécédents, a pris le dessus sur l'homme politique; c'est là ce qui nous a valu un bon et judicieux discours. Il sera lu et médité par tous les hommes qui s'occupent en France des affaires publiques, et fera sensation. — Dès les journaux du pouvoir l'attaquent avec violence: le *Journal de Paris* déclare qu'il ne contient que d'interminables divagations. Cependant, de pareilles divagations nous paraissent parfaitement claires et compréhensibles: à des gens qui invoquent, pour étayer la nouvelle monarchie, les traditions du passé, il nous semble qu'il est bon parfois de rappeler qu'au nombre de ces traditions se trouvent quelques garanties pour la liberté des hommes.

Les divagations de M. Dupin feront aussi impression sur la chambre; malgré son esprit peureux et rétrograde, nous pensons qu'elle repoussera le projet, si la plupart de ses membres n'étaient enchaînés au ministère par des places qu'ils tiennent à conserver; car les votes seront complétés, malheur au député fonctionnaire qui montrera de l'hésitation! les doctrinaires ne veulent qu'une circonsistance, qu'un prétexte, pour arriver à des destitutions. Chacun à la chambre le sait et le comprend.

M. Dupin restera-t-il après ce discours procureur-général? Déjà il a été désigné par la *Chronique de Paris* comme un fonctionnaire qu'il faut destituer: ses anciens services à la famille régnante le sauveront-ils cette fois? — Un journal ministériel, qui a l'habitude de dénoncer les hommes qu'il faut poursuivre et frapper, se demande comment il est possible que M. Dupin fasse une opposition aussi hostile à un gouvernement qui le maintient dans la position la plus élevée et la mieux rétribuée de la magistrature. Demain ce journal dira: Comment le ministère conserve-t-il dans cette position l'homme qui lui fait une opposition aussi hostile? — M. Dupin, nous le croyons, vient de rendre un véritable service au pays; mais pourquoi faut-il qu'en nous occupant de la situation présente, nous ne puissions le faire sans remonter vers le passé? Pourquoi faut-il que ce soit seulement aujourd'hui que certains hommes influents songent à arrêter la tendance d'un système politique qu'ils ont eux-mêmes consolidé? La loi de disjonction est la conséquence des lois d'association, des lois de septembre: c'est toujours l'intimidation qui en est le principe.

Les doctrinaires sont logiciens; ils veulent suivre la route qu'ils ont prise, sans s'arrêter. Les obstacles sont pour eux des motifs d'excitation: ils demandent la loi de disjonction; plus tard, en vertu du principe de l'indivisibilité des procédures, ils demanderont le renvoi de tous les accusés indistinctement devant les conseils d'guerre. — M. Dupin a traité surtout la question de légalité du projet; M. Guizot la mettra sur un autre terrain. C'est au nom de l'intérêt politique qu'il parlera, c'est au nom de cette nécessité si souvent invoquée qu'il foulera aux pieds tous les principes salutaires exposés par le jurisconsulte.

Le nom du maréchal Ney par un incident inattendu a retenu dans l'enceinte de la chambre des députés. Une interruption maladroite ou perfide de M. Delespée, neveu du maréchal, a donné à son défenseur l'occasion de retracer toutes les circonstances les plus dramatiques de cet assassinat juridique; et certes, au moment où on prélude à l'établissement de commissions militaires, au moment où on veut nous pousser en dehors du droit commun, comme c'était chose opportune que de faire planer l'ombre sanglante de Ney devant nos législateurs, cela pouvait leur donner matière à réflexion; — dans ce moment, quelle contenance devait tenir le président du conseil des ministres? car M. Molé était présent, et M. Molé a voté la mort du maréchal. Cette fois, en le voyant assis au banc des ministres, on pouvait bien dire qu'il était au banc de douleur.

Dans la séance du 29, M. Dupin est encore monté à la tribune pour donner de nouvelles explications à la chambre; il pouvait bien s'en dispenser, car il est certain qu'en disant que devant les obscurités de la procédure les militaires ne gardaient pas toujours leur présence d'esprit, Ney, qui a montré pendant tout le temps qu'il a été en présence de ses juges, le courage et le sang-froid qu'il

avait sur un champ de bataille, et qu'il conserva au moment de son exécution.

#### NOUVEAU PROCÈS DE L'ALMANACH POPULAIRE.

Le parquet de Lyon s'est décidé à faire un nouveau procès à l'éditeur de l'*Almanach populaire*, ainsi qu'à M. Baron, libraire, chez lequel quelques exemplaires ont été saisisis. — C'est le 14 de ce mois qu'il sera déféré à la cour d'assises du Rhône.

En 1837, nous verrons s'accomplir un fait judiciaire unique, sans antécédents et devant lequel les magistrats de la Restauration ont reculé. Ainsi, quand Béranger fut condamné pour ses immortelles chansons, il les fit réimprimer en supprimant les passages incriminés. Le parquet de Paris eut bien alors quelques velléités de faire de nouvelles poursuites; mais l'opinion publique s'éleva hautement contre une pareille prétention, et les chansons circulèrent librement.

Qui n'a pas eu entre les mains des éditions ainsi mutilées? Qui n'a pas lu des couplets dont les derniers vers manquaient et étaient remplacés par des points muets, dont on cherchait à connaître le sens? — Ce que Béranger a pu faire alors, aujourd'hui serait un texte à réquisitoire.

En vérité, c'est une persécution mesquine, une trahison puerile qu'on fait en ce moment à l'éditeur de l'*Almanach populaire*, car nous ne pensons pas que la cour d'assises puisse se déclarer compétente, et dans le cas où elle agirait ainsi, évidemment le jury répondrait par un verdict d'acquittement.

Mais fixons quelques principes auxquels il n'y a pas d'objection à faire.

Qu'est-ce qu'un délit de la presse? C'est un fait pénal comme tous les autres, qui peut se spécialiser, se déterminer, se singulariser; c'est un fait qui a son unité, car la pensée répond toujours en matière de presse, et en matière de délit surtout, à une attaque directe, soit contre les lois ou contre les personnes.

Le ministère public ne demande pas aux jurés de condamner l'esprit d'un article, sa pensée générale; mais il leur dit: La loi punit l'attaque dirigée contre la constitution du pays; l'article ou le chapitre du livre qui vous est déféré contient ce délit dans tels ou tels passages que je livre à votre censure. — C'est alors que la pensée devient un fait saisissable, c'est alors que le délit se matérialise, devient compréhensible; mais aussitôt il devient indivisible, et tous les passages incriminés forment un seul corps de délit: tout ce qui n'y rentre pas est hors de toute atteinte pénale après arrêt. — Mais, avec le système du parquet de Lyon, la même pensée serait coupable dans un département, et licite dans un autre. Un livre pourrait être vendu, publié dix fois à Arras, et serait interdit à Lyon. Que deviendrait donc alors l'unité judiciaire? que deviendrait l'égalité devant la loi, pour laquelle nous avons tant fait de sacrifices?

M. Baron serait emprisonné pour un fait qui ailleurs ne donnerait lieu à aucune poursuite. Voilà ce que le bon sens public réprouve fortement; voilà ce qui ne peut pas et ne doit pas être. — Admettez ce système; quelle sécurité alors laissera-t-on aux écrivains? Un livre, par exemple, se publie aujourd'hui à Lyon: de nombreux exemplaires se vendent et le parquet ne fait aucune poursuite; des envois se font dans les départements et aussitôt des poursuites commencent: je suis traduit devant la cour d'assises de la Seine, et acquitté; mais quelques jours après le procureur-général de Metz commence aussi des poursuites, je suis encore acquitté. Qu'importe? chaque procureur du roi pourra ainsi, selon son bon plaisir, me faire parcourir la France, m'abreuver d'ennuis, de dégoûts, et certes me faire renoncer à toute pensée de publier à l'avenir de nouveaux ouvrages. — Dans le cas de condamnation, il faut que je brûle avec soin tous les exemplaires de mon livre; que je renonce à toute nouvelle publication corrigée, revue et censurée même, si je ne veux pas m'exposer à des condamnations multiples et toujours pour le même livre, pour la publication faite sans le corps du délit qui a occasionné les premières poursuites. — Quand un système est vicieux, si on le presse dans ses conséquences, on arrive toujours ou à l'absurde ou à l'odieux.

Mais ce qui serait admis une fois pour les livres, serait également admissible pour les journaux: des articles publiés à Paris sans saisies ou poursuites pourraient être incriminés dans d'autres localités; ces articles reproduits dans des journaux de départements pourraient aussi donner lieu à des poursuites, car chaque journal serait soumis à toutes les juridictions de France. Chacune dans sa sphère serait investie souverainement du droit de juger; un article serait criminel selon les localités et l'esprit qui y domine: ce serait livrer la presse à une véritable inquisition. — Bientôt nous verrions des départements ayant seuls franchises et libertés en matière de presse, et d'autres qui en seraient complètement privés; nous ne jouirions pas même du droit de pouvoir tous lire les mêmes livres et les mêmes journaux; il faudrait peut-être aller désormais à Arras pour lire l'*Almanach populaire de France*.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 3,  
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,  
Ingenieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.

| HEURES.               | THERM.                       | HYGROM. | BAROM.                 | VENTS.         | CIEL. |
|-----------------------|------------------------------|---------|------------------------|----------------|-------|
| 6 heur.               | 1 d. au-dumat. dessous de 0. | 65 deg. | 27 pou. 4 lig. Variab. | Nord. couvert  |       |
| Mid... 3 d. au-dessus |                              | 57 deg. | 27 pou. 4 lig.         | Idem. Idem.    |       |
|                       |                              |         |                        |                |       |
| SO-EIL.               |                              |         |                        | LUNE.          |       |
| Lever.                | Midivr.                      | Couch.  |                        | Phases.        | Age.  |
| 6 h.                  | 0 h.                         | 3 h.    |                        |                | 221   |
| 37 min.               | 12m. 41                      | 47 min. |                        | Dernier quart. | 27    |

A l'audience des assises du 1<sup>er</sup> mars, deux accusations de vol domestique ont été soumises au jury. Une semblable inculpation amenait hier matin sur le banc une jeune fille de vingt-cinq ans, nommée Marie Bolland. Elle a fait l'avoue le plus complet de son crime et a manifesté le plus vif repentir. Déclarée coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Marie Bolland a été condamnée à cinq ans de prison.

Le maire de la ville de Lyon donne avis que, le lundi 13 mars prochain, à l'heure de midi, il sera procédé, en séance publique, dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville, à la réception et à l'ouverture des soumissions cachetées des entrepreneurs qui voudront se charger de la confection des travaux de réparations à faire au sous-basement et au balcon de l'Hôtel-de-Ville.

#### Montant du devis.

|                     |          |
|---------------------|----------|
| Dépenses prévues,   | 4,739 f. |
| Dépenses imprévues, | 221      |

Ensemble, 4,950 f.

Les soumissions seront à tant pour cent de rabais, et devront porter sur le montant de la dépense prévue.

L'adjudication sera tranchée en faveur de celui des soumissionnaires qui aura fait l'offre la plus avantageuse, pourvu, toutefois, qu'il réunisse les conditions nécessaires pour la bonne exécution des travaux.

Le devis et le cahier des charges sont déposés au secrétariat de la mairie, où les personnes qui voudraient concourir à l'adjudication énoncée, peuvent en prendre connaissance.

La machine balayeuse de l'invention de M. Bernet a fonctionné de nouveau dernièrement sur la place des Terreaux, et cette nouvelle expérience a présenté un résultat très-satisfaisant.

La ville de Montpellier, département de l'Hérault, sollicite en ce moment l'autorisation d'accepter un legs à elle fait par M. Valedan, ex-agent de change honoraire à Paris, de tous les tableaux et sculptures qu'il possédait, et dont la valeur s'élève à plus de 150,000 fr.

Tous ces objets, suivant l'intention du testateur, sont destinés à orner le musée de Montpellier, sa ville natale, où ils doivent être déposés.

Entrez autres tableaux de maîtres dont se compose cette nombreuse et belle collection, on remarque surtout: La Prière du matin, par Greuze, évalué à 10,000 fr.; la Danaë, copie d'après Girodet, sur porcelaine, par Mme Jaquotot, 5,000 fr.; une Fête de village, par David Teniers, 5,000 fr.; la Sourcière, par Gérard Dow, 8,000 fr.; Suzanne au bain, par Adrien Vanderwerf, 3,000 fr.; Portrait de jeune Fille, par Greuze, 4,000 fr.; Repas et Scène hollandaise, par Jean Henne, 6,000 fr.; le Gâteau des Rois, par Greuze, évalué à 5,000 fr.; un Paysage, par David Teniers, 4,000 fr.

#### Faits Divers.

Le 8<sup>e</sup> bureau de la chambre a été témoin d'une discussion qui ne laisse pas de présenter quelqu'intérêt. Il s'agit de nommer un commissaire pour le projet de loi par lequel il est fait cession à la ville de Paris du terrain de l'ancien Archevêché. M. Piscatory et M. Goupil-Préfeln, tous les deux connus par leur dévouement à M. Guizot, ont pris la parole et parlé successivement, sinon contre le projet, du moins contre son esprit. Ils se sont plaints hautement de ce que dans l'exposé des motifs on n'avait pas flétrit cette journée où l'Archevêché fut démolie par une émeute populaire, où se trouvaient présents des hommes placés dans des fonctions élevées, et ont demandé pourquoi le gouvernement ne profitait pas de cette occasion pour rendre au culte l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois. Les membres du bureau ont été extrêmement surpris de cette opposition d'une nouvelle espèce; une discussion très-vive s'est entamée; MM. Piscatory et Goupil-Préfeln ont été soutenus par tout le parti ministériel, l'opposition a vivement répondu; on a procédé ensuite à la nomination du commissaire, et, après trois tours de scrutin, M. Goupil-Préfeln a été nommé. Comme on le voit, la réaction marche; M. Guizot est décidé à gagner les bonnes grâces du clergé.

— Nous lisons dans l'*Ami de la Charte*, National de l'Oues :

On nous annonce la création d'une jésuitière, à Nantes. On nous affirme que déjà quelques-uns des disciples de saint Ignace de Loyola sont arrivés dans notre ville. Dès que nous aurons des informations précises, nous en instruirons nos lecteurs; et comme nous l'avons fait sous la Restauration, nous attaquerons de front ces ennemis du progrès et de la liberté.

— Le gérant de la *France* a reçu une citation directe pour comparaître le 4 de ce mois devant la cour d'assises, à raison d'un article publié le 23 février, et intitulé: Marche civilisatrice de la révolution; progrès dans le récide.

— M. Laity, l'un des officiers de l'affaire de Strasbourg, a reçu l'ordre du ministre de la guerre, de quitter la capitale dans les 24 heures. Un officier de gendarmerie est venu au domicile de M. Laity, lui signifier l'ordre de partir sur-le-champ, sous peine d'être enlevé de force. M. Laity a en vain opposé à cette mesure arbitraire, les travaux qu'il a commencés dans une entreprise qui a pour

but la collection de mémoires sur l'histoire d'Angleterre. M. Laity se propose de résister et de poursuivre par tous les moyens de droit.

Le *Diario do Governo* du 13, contient un article sur Mercier (l'homme qui a jeté des pierres au mari de la reine). Son procès était informé à cette date, et les pièces avaient été transmises au procureur du roi. Mercier a avoué son crime ; mais il a déclaré qu'il n'avait pas intention de tuer le prince. Ses déclarations sont, en général, vagues et incertaines.

D'après cet article, Mercier appartenait au 58<sup>e</sup> régiment de ligne de l'armée française. Étant légitimiste et partisan de Charles X, et ne voulant pas prêter serment à Louis-Philippe, il déserta de son régiment et s'engagea dans l'armée expéditionnaire d'Oporto, malgré la différence de principes ; il obéissait, a-t-il dit, à une invitation du roi des Belges, et prenait cette détermination, sans lui donner aucune importance politique.

On voit par ces détails que les journaux anglais s'étaient trompés, comme cela leur arrive du reste assez souvent, en annonçant, il y a déjà long-temps, la condamnation à mort de Mercier.

**ITALIE.** Rome, 16 février. — Don Pietro Bonaparte, fils de Lucien, prince de Canino, qui avait été condamné à mort par le tribunal ordinaire, avait appelé de cet arrêt à la *sacra consulta* (cour suprême), qui l'a condamné à seize ans de prison. Le pape s'est montré indulgent, et il a commué sa peine en un bannissement perpétuel du territoire romain.

Avant-hier, pendant la nuit, le jeune prince est parti, escorté d'un officier de gendarmerie, pour Civita-Vechia, d'où il doit passer en Angleterre. Des personnes influentes paraissent avoir sollicité sa mise en liberté ; on cite, entre autres, un diplomate étranger, en ce moment à Rome.

(*Gazette d'Augsbourg.*)

— Le journal le *Monde* contient ce qui suit :

« On donne comme certain que le gouvernement a l'intention de porter très-incessamment à la chambre des députés un projet de loi destiné à demander un crédit supplémentaire de 14 millions pour Alger. »

Une demande de cette importance rentrerait tout-à-fait dans le plan arrêté de dégoûter le pays de nos possessions en Algérie par l'énormité des dépenses qu'entrainerait une occupation qu'on compte bien rendre sans résultats.

## Chambre des Députés.

Fin de la séance du 28 février.

### SUITE DE LA DISCUSSION DE LA LOI DE DISJONCTION.

M. Dupin continue ainsi son discours :

Je reviens à la législation moderne sous la Restauration ; il s'agit de faire une loi contre un des crimes les plus odieux, contre la piraterie ; les anciennes ordonnances voulaient que les pirates fussent mis à mort sans forme ni figure de procès ; mais la loi nouvelle décida qu'ils seraient jugés à l'avenir, et elle statua même que s'ils avaient des complices, ils seraient renvoyés devant le juge ordinaire et non plus devant le juge maritime.

Sous la république, on avait étrangement abusé du crime d'embauchage : il était déféré aux conseils de guerre. Mais bientôt il fut décidé que lorsque les embaucheurs appartiendraient à l'ordre civil, ils seraient déférés à la justice commune. En 1827, une commission hésita si elle porterait l'atteinte la plus légère au principe d'indivisibilité. Après une discussion assez vive, la chambre des pairs renvoya à la commission, et le rapporteur déclara enfin que la commission renonçait absolument à diviser les procédures.

Le projet de 1829 fut présenté à la chambre des pairs. M. Dode de la Brunerie, rapporteur, déclara que l'on ne voulait porter aucune atteinte au principe de l'indivisibilité. La discussion fut noble, brillante, et fit honneur à la chambre des pairs dans la nation. Il reste prouvé qu'on ne voulait pas violer le grand principe de l'indivisibilité.

Mais la chambre eut une occasion de se prononcer sur cette grande question d'indivisibilité d'une manière plus éclatante encore ; ce fut lorsqu'en 1817 elle statua sur la compétence de ses attributions judiciaires.

M. Molé, le rapporteur, rendit alors hommage au principe de l'indivisibilité des causes, et honneur à lui ! car il était fidèle à son nom et aux traditions antiques de son nom. (Mouvement.) Dans le rapport de M. Molé, se trouvait cette phrase : « La chambre des pairs aurait bientôt à juger toute la France. » Cette phrase était peu flatteuse pour le gouvernement d'alors ; on aurait dit que toute la France voulait le renverser. Quand toute la France s'en est mêlée, la chambre des pairs n'a eu rien à juger, elle a été jugée elle-même. (Hilarité et approbation à gauche. — Au centre : Oh ! oh ! c'est trop fort.) Je ne veux pas dire que la chambre des pairs ait été jugée en masse ; mais enfin on a exclu de son sein 76 pairs. Je dis que la phrase du rapport dont j'ai parlé était une insulte à la nation. (Allons donc ! allons donc !) Et puisque j'entends des holà, je veux rassurer mon opinion. (Murmures au centre.)

C'était une insulte pour la nation de dire que la chambre des pairs aurait à juger toute la France, comme si la France voulait se mêler de pareils crimes. Non, je dis que si toute la France s'en fut mêlée alors, comme elle s'en est mêlée plus tard, le corps politique qu'on appelle chambre des pairs eût été renversé. (Hilarité.)

Je reprends : En 1822, un nouveau projet de loi fut présenté. M. Pastoret, rapporteur, dit alors que le principe de l'indivisibilité était inattaquable ; il ajouta que dans tous les temps, soit de despotisme, d'anarchie ou de tyrannie militaire, on ne trouve aucune atteinte au principe de l'indivisibilité. Je livre ce fait à vos méditations. (Sensation.)

Il y a quelque force, messieurs, dans ma situation ; il y a quelque force à pouvoir vous dire : Ce que je défends, ce que vous voulez renverser, c'est ce qui a survécu lorsque tout a été abrogé ; c'est un principe qui a résisté à toutes les atteintes, ou plutôt qu'on n'a jamais osé attaquer. (Approbation très-vive.)

Messieurs, ce n'est pas la multiplicité des lois, ce ne sont pas des mesures exceptionnelles et de circonstances qui raffermissent l'ordre social. Son appui le plus solide est dans cette loi qui a été respectée de tout temps. Si on a dit que Dieu ne pourrait pas faire un bâton sans deux bouts, ne pourrait-on pas vous dire à vous : « Est-ce que vous pouvez changer les lois éternelles de la morale ? » Il y a des choses auxquelles vous ne pouvez porter atteinte ; l'indivisibilité des procédures est de ce nombre.

On a cherché à nous inspirer de vives terres à l'égard de l'armée, et à faire considérer le projet de loi comme une mesure de précaution. Nos soldats, disons-le bien, ne sont pas des condottieri, des prétoriens, des lansquenets ; ce sont des hommes accoutumés au travail, des citoyens attachés au sol et qui conservent l'espérance à la charre. (Très-bien ! très-bien !) Y a-t-il une époque où les soldats aient été plus faciles à conduire ? Il y a chez eux moralité, obéissance, intelligence de leur devoir, paix, union, et fraternité avec les citoyens. Il est vrai qu'ils ne sont plus opiniâtres aujourd'hui par des priviléges et des Suisses, et que tout soldat français est de la garde du roi.

L'armée ne mérite donc pas d'exciter nos appréhensions. Il a chez elle un désir d'avancement, mais ce désir est général à cette époque où la médiocrité se soulève partout avec une audace et une impertinence sans égales. (Très-bien !)

S'il y a des améliorations à désirer, c'est un adoucissement dans le code militaire.

Pourquoi, messieurs, recourir à une juridiction exceptionnelle, à l'égard des militaires ? Le jury ne présente-t-il donc pas toutes les garanties désirables ?

Mais, dira-t-on, il y a le verdict de Strasbourg. Le verdict de Strasbourg est un cas extraordinaire entouré de circonstances extraordinaires qui, il faut l'espérer, ne se représenteront plus. Ce verdict ne se justifie pas, il s'explique. Il s'explique par une violation antérieure de la loi, il est dû à un cas de disjonction qui, à l'époque où il a intervenu du moins, n'était pas légal. (On rit.)

Eh bien ! est-ce sur ce verdict seulement que vous basez la nécessité de votre loi ? Non, vous l'appuyez encore sur deux suppositions : la première, c'est que tout jury prononcerait comme celui de Strasbourg ; la seconde, c'est que le jury ne veut pas de discipline dans l'armée, qu'il préfère le désordre. Je vous ai démontré ce que le verdict de Strasbourg a d'exceptionnel ; quant à la seconde de vos suppositions, croyez-vous que le propriétaire, le négociant ne savent pas que sans ordre, leur travail, leur industrie, seraient compromis, et que la discipline dans l'armée est le gage de leur prospérité et de leur repos ? Est-ce que tout le monde ne comprend pas aujourd'hui que c'est là le premier de tous les besoins ? Le jury, messieurs, a le plus grand intérêt à la répression des délits militaires. (Mouvement.)

On dit qu'il acquittera à tout événement les militaires, qu'il se montrera faible avec eux. Ah ! Messieurs, nous avons de malheureux exemples du contraire ; nous avons les journées des 5 et 6 juin ; vous avez vu alors les jurés, car les jurés c'est la nation, ce sont les citoyens de toutes classes, vous les avez vu marcher bravement contre l'émeute armée, frapper ou saisir les coupables, et remplir ensuite un double et non moins généreux devoir en les jugeant.

Qu'ont fait les conseils de guerre dans ces tristes circonstances ? Trois ont essayé de condamner ; d'autres ont acquitté, et rappeliez-vous le procès de l'un des complices de Fieschi et Pépin.

Il fut le premier renvoyé devant un conseil de guerre après les événements de juin. Il fut acquitté. Je sais que la providence a voulu qu'il fut plus tard en sous-mouvement et qu'il payât de sa tête et ses anciens crimes et son nouveau forfait ; mais enfin, traduit devant un conseil de guerre, il fut acquitté, la bouche encore toute noire de cartouches qu'il avait déchirées pour faire feu contre ses concitoyens. (Sensation.)

Disons-le, Messieurs, le verdict de Strasbourg est un cas isolé, dépendant de circonstances extraordinaires ? N'en fut-il pas ainsi du reste, et y eut-il eu un mauvais exemple, faudrait-il en conclure que l'institution est mauvaise ? (Très-bien !) C'est comme si l'on venait nous demander la révision des lois de marine, parce qu'un chef a été acquitté quoique convaincu de désobéissance et d'insubordination flagrante.

Examinons maintenant si la loi de disjonction ne peut rassurer, comme on le prétend, l'ordre social ? S'il résultait de cette loi une meilleure justice, personne ne l'accepterait avec plus d'emprise que moi ; je suis répressif autant que qui que ce soit ; je suis judiciaire autant qu'on peut l'être ; mais si je veux la justice, je reproche l'arbitraire ! La loi qu'on vous présente en a tout les caractères.

La disjonction crée les embarras innombrables de la double instruction ; elle substitue à l'autorité de la chose jugée le doute et l'incertitude.

La justice militaire, Messieurs, veut que ses arrêts soient promptement exécutés. Si vous obéissez à cette loi, vous renoncez à la confrontation et aux témoins ; si vous la volez au contraire, si vous faites seconder à l'exécution des arrêts, vos témoins sont des condamnés à mort. Y a-t-il rien de plus cruel que de tenir un homme pendant trois ou quatre mois sous le coup de la mort ? (Mouvement.) Ne comprenez-vous pas que son supplice sera augmenté, sera doublé ? (Vive sensation.) Qui ne sent, du reste, combien la situation d'un condamné est altérée ? qui nous garantira que, se voyant précipité dans l'abîme, il ne veuille pas y entraîner les autres avec lui ? Voilà où vous mènerez votre loi ; telle est l'alternative qu'elle vous présente.

Mais il y a quelque chose de plus terrible dans ces deux procès qui se font séparément. Si les accusés du conseil de guerre sont condamnés, l'accusateur public se présentera au jury, leur tête à la main, en quelque sorte, pour demander la tête des autres. (Rumeurs diverses.) Le ministère public cependant doit rechercher l'innocence autant que la culpabilité ; dans quelle position allez-vous le mettre ?

Il ne pourra agir autrement, je le répète ; s'il s'écartait de cette ligne de conduite, il ferait un procès au 1<sup>er</sup> procès. Le verdict du jury est en quelque sorte soumis à la même influence ; les jurés de Strasbourg sont mis en accusation devant l'opinion publique pour avoir acquitté les accusés en présence de l'évidence ; combien à plus forte raison un jury qui acquitterait à côté d'une condamnation dans la même cause, ne semblerait-il pas coupable ! L'autorité de la chose jugée, dont la société a tant besoin, qu'est-ce donc ?

Et ne craignez-vous pas que, si les militaires sont condamnés et les civils acquittés, l'esprit militaire s'insurge et s'indigne ? Pensez-vous qu'il n'y aura pas fermentation dans l'armée, et que ses perturbations seront dénuées de tout fondement ? (Très-bien !)

Messieurs, c'est la justice seule qui sanctionne une loi, qui la rend sacrée et la protège contre les murmures et les plaintes. C'est l'autorité de tous les temps, qui est la vérité même, qui doit être l'esprit de la loi, si on veut qu'elle demeure efficace et respectée. (Approbation.)

On a prétendu assimiler à la mesure qu'on provoque ce qui se fait en cas de désertion et d'embauchage. Mais rien, Messieurs, ne se ressemble moins. Dans ces derniers cas, les deux crimes sont parfaitement distincts et indépendants l'un de l'autre. La désertion n'influe en rien sur l'embauchage.

Le conseil de guerre condamne le militaire parce qu'il a déserté : le jury recherche si le prévenu qui lui est déféré a porté le militaire à désert. Alors que la désertion est constante, l'embauchage peut être tout-à-fait incertain. Il n'y a pas une continuité nécessaire entre ces deux délits ; l'argument tombe donc de lui-même.

Le projet de loi, Messieurs, déroge entièrement au droit commun. Il suffit de jeter un coup-d'œil sur le code pénal, pour voir

qu'il s'applique non pas à un ou à quelques faits militaires, à tous les crimes et délits politiques, à toutes les tentatives, gées contre la sûreté de l'état.

Eh bien ! dans la plupart des cas, vous compliquez évidemment la position des juges et la nature de leur verdict. Un militaire soit accusé, par exemple, de complicité de complot, 4 individus de l'ordre civil, que ces derniers soient acquittés ou condamnés, le premier sera condamné, s'il est, pour avoir comploté, je vous le demande ? avec lui-même ; sans doute : c'est un homme qui aurait été condamné à mort pour en avoir été le chef, et que celui-ci vient à réparer.

Autre exemple : La loi sur les associations ne punit en font partie que lorsqu'ils sont au nombre de vingt, militaires et dix personnes de l'ordre civil soient présumées, crime d'association, vous condamnez les militaires, mais y a seulement deux civils d'accusés, vous les condamnez à mort. (Sensation.) Quelle garantie donnez-vous à vos con-

guerré ? Si mes paroles n'avaient pas assez de poids, permettez de leur en ajouter un nouveau en les mettant sous la protection de ce que disait Napoléon lui-même. Sans doute on pensera que son opinion avait quelque poids en matière militaire.

Certes, on lui a plus d'une fois adressé de justes reproches, mais Napoléon avait à un degré puissant le sentiment de la liberte, de l'administration de la justice : il avait de la justice une haute idée. Or, voici ce qu'il disait dans le sein de son état : « La justice est une en France : on est citoyen avant d'être soldat (vous l'entendez ? lui Napoléon, Napoléon, j'aurai voilà sa pensée !). Il faut que les délits du soldat soient mis à la justice civile, autant que cela sera faisable. »

Oui, cela doit être ainsi, sauf à l'armée, car l'armée empêche tout avec elle, c'est l'état qui voyage. (Bruit.)

Un autre point capital, qui affecte ma conscience comme une loi ne l'a encore fait, c'est que la tutelle de la société a été abdiquée par elle-même. Eh quoi donc ! quand un crime de tout l'état est intéressé aura été commis, ce n'est plus la société qui aura le droit de répression ! Quand le jury prononce, le gouvernement représentatif judiciaire qui prononce de nos questions de législation ; nous prononçons comme un autre point capital, qui affecte ma conscience comme une loi ne l'a encore fait, c'est que la tutelle de la société a été abdiquée par elle-même. Eh quoi donc ! quand un crime de tout l'état est intéressant aura été commis, ce n'est plus la société qui aura le droit de répression ! Quand le jury prononce, le gouvernement représentatif judiciaire qui prononce de nos questions de législation ; nous prononçons comme un autre point capital, qui affecte ma conscience comme une loi ne l'a encore fait, c'est que la tutelle de la société a été abdiquée par elle-même. Eh quoi donc ! quand un crime de tout l'état est intéressant aura été commis, ce n'est plus la société qui aura le droit de répression ! Quand le jury prononce, le gouvernement représentatif judiciaire qui prononce de nos questions de législation ; nous prononçons comme un autre point capital, qui affecte ma conscience comme une loi ne l'a encore fait, c'est que la tutelle de la société a été abdiquée par elle-même. Eh quoi donc ! quand un crime de tout l'état est intéressant aura été commis, ce n'est plus la société qui aura le droit de répression ! Quand le jury prononce, le gouvernement représentatif judiciaire qui prononce de nos questions de législation ; nous prononçons comme un autre point capital, qui affecte ma conscience comme une loi ne l'a encore fait, c'est que la tutelle de la société a été abdiquée par elle-même. Eh quoi donc ! quand un crime de tout l'état est intéressant aura été commis, ce n'est plus la société qui aura le droit de répression ! Quand le jury prononce, le gouvernement représentatif judiciaire qui prononce de nos questions de législation ; nous prononçons comme un autre point capital, qui affecte ma conscience comme une loi ne l'a encore fait, c'est que la tutelle de la société a été abdiquée par elle-même. Eh quoi donc ! quand un crime de tout l'état est intéressant aura été commis, ce n'est plus la société qui aura le droit de répression ! Quand le jury prononce, le gouvernement représentatif judiciaire qui prononce de nos questions de législation ; nous prononçons comme un autre point capital, qui affecte ma conscience comme une loi ne l'a encore fait, c'est que la tutelle de la société a été abdiquée par elle-même. Eh quoi donc ! quand un crime de tout l'état est intéressant aura été commis, ce n'est plus la société qui aura le droit de répression ! Quand le jury prononce, le gouvernement représentatif judiciaire qui prononce de nos questions de législation ; nous prononçons comme un autre point capital, qui affecte ma conscience comme une loi ne l'a encore fait, c'est que la tutelle de la société a été abdiquée par elle-même. Eh quoi donc ! quand un crime de tout l'état est intéressant aura été commis, ce n'est plus la société qui aura le droit de répression ! Quand le jury prononce, le gouvernement représentatif judiciaire qui prononce de nos questions de législation ; nous prononçons comme un autre point capital, qui affecte ma conscience comme une loi ne l'a encore fait, c'est que la tutelle de la société a été abdiquée par elle-même. Eh quoi donc ! quand un crime de tout l'état est intéressant aura été commis, ce n'est plus la société qui aura le droit de répression ! Quand le jury prononce, le gouvernement représentatif judiciaire qui prononce de nos questions de législation ; nous prononçons comme un autre point capital, qui affecte ma conscience comme une loi ne l'a encore fait, c'est que la tutelle de la société a été abdiquée par elle-même. Eh quoi donc ! quand un crime de tout l'état est intéressant aura été commis, ce n'est plus la société qui aura le droit de répression ! Quand le jury prononce, le gouvernement représentatif judiciaire qui prononce de nos questions de législation ; nous prononçons comme un autre point capital, qui affecte ma conscience comme une loi ne l'a encore fait, c'est que la tutelle de la société a été abdiquée par elle-même. Eh quoi donc ! quand un crime de tout l'état est intéressant aura été commis, ce n'est plus la société qui aura le droit de répression ! Quand le jury prononce, le gouvernement représentatif judiciaire qui prononce de nos questions de législation ; nous prononçons comme un autre point capital, qui affecte ma conscience comme une loi ne l'a encore fait, c'est que la tutelle de la société a été abdiquée par elle-même. Eh quoi donc ! quand un crime de tout l'état est intéressant aura été commis, ce n'est plus la société qui aura le droit de répression ! Quand le jury prononce, le gouvernement représentatif judiciaire qui prononce de nos questions de législation ; nous prononçons comme un autre point capital, qui affecte ma conscience comme une loi ne l'a encore fait, c'est que la tutelle de la société a été abdiquée par elle-même. Eh quoi donc ! quand un crime de tout l'état est intéressant aura été commis, ce n'est plus la société qui aura le droit de répression ! Quand le jury prononce, le gouvernement représentatif judiciaire qui prononce de nos questions de législation ; nous prononçons comme un autre point capital, qui affecte ma conscience comme une loi ne l'a encore fait, c'est que la tutelle de la société a été abdiquée par elle-même. Eh quoi donc ! quand un crime de tout l'état est intéressant aura été commis, ce n'est plus la société qui aura le droit de répression ! Quand le jury prononce, le gouvernement représentatif judiciaire qui prononce de nos questions de législation ; nous prononçons comme un autre point capital, qui affecte ma conscience comme une loi ne l'a encore fait, c'est que la tutelle de la société a été abdiquée par elle-même. Eh quoi donc ! quand un crime de tout l'état est intéressant aura été commis, ce n'est plus la société qui aura le droit de répression ! Quand le jury prononce, le gouvernement représentatif judiciaire qui prononce de nos questions de législation ; nous prononçons comme un autre point capital, qui affecte ma conscience comme une loi ne l'a encore fait, c'est que la tutelle de la société a été abdiquée par elle-même. Eh quoi donc ! quand un crime de tout l'état est intéressant aura été commis, ce n'est plus la société qui aura le droit de répression ! Quand le jury prononce, le gouvernement représentatif judiciaire qui prononce de nos questions de législation ; nous prononçons comme un autre point capital, qui affecte ma conscience comme une loi ne l'a encore fait, c'est que la tutelle de la société a été abdiquée par elle-même. Eh quoi donc ! quand un crime de tout l'état est intéressant aura été commis, ce n'est plus la société qui aura le droit de répression ! Quand le jury prononce, le gouvernement représentatif judiciaire qui prononce de nos questions de législation ; nous prononçons comme un autre point capital, qui affecte ma conscience comme une loi ne l'a encore fait, c'est que la tutelle de la société a été abdiquée par elle-même. Eh

Jrai. On me met sur la voie d'une chose honorable pour moi. Quant à présent, laissez-moi finir ce qui regarde le maréchal Mortier, car c'est de lui que je parlais.  
Le maréchal Mortier me dit : Je perdrais il le faut mon grade. Voici mon portrait ; vous le voyez, en costume doré, à côté du portrait de mon père, en costume de labourer ; eh bien ! je laisserai comme lui : je sais labourer. (Sensation.)  
M. de Lespée et plusieurs autres membres du centre droit interpellent de nouveau M. Dupin.

M. Dupin : Laissez-moi parler, Messieurs. Pendant quinze ans j'ai dépendu des autres, je n'ai jamais accusé personne ; ici j'ai à me justifier, ou plutôt à rétablir les faits qu'on a méconnus. (Mouvement d'attention. — Profond silence.)

Le maréchal Ney devait être entendu dans sa défense, il y avait un moyen tranchant, celui de la capitulation. Nous savions qu'on ne laisserait pas plaider le moyen. J'avais alors pour collègue et pour patron le père d'un de mes collègues dans cette chambre, l'honorable M. Berryer, et à côté de M. Berryer père et de moi, était M. Berryer qui siège maintenant ici et qui alors était fort jeune. Nous dîmes au maréchal : « Voilà ce qui se passe : nous allons faire effort pour être entendus, mais plutôt que de nous voir ôter la parole, il vaut mieux que ce soit vous qui proposiez le moyen. »

Je remis donc au maréchal une protestation ; sa gloire n'en souffrira pas, mais la mienne ne doit pas en souffrir non plus. Ce qu'il a lu, je le déclare, je l'avais rédigé. (Vive agitation.)

Or, écoutez la suite. On nous dit après le procès, et cette investigation fut suivie par de hauts personnages, on nous dit : Est-il vrai qu'il ait été question de mettre le feu au Luxembourg pour sauver le maréchal Ney ? (Mouvement.) Je répondis que jamais je n'avais entendu rien dire de pareil ; cependant on insistait, et l'on me dit : On est sûr d'avoir entendu un de vous dire au feu !

Je me souvins alors que M. Berryer, ici présent, mon honnête frère et ami, malgré la dissidence de nos opinions j'étais en quelque sorte pour lui alors un patron, comme son père l'était pour moi ; j'étais une sorte de juste-milieu entre eux deux. — On rit ; je me souvins, dis-je, que l'honorable M. Berryer s'était, comme le plus jeune de nous, chargé d'aller demander la minute de la protestation recopiée de sa main. Le maréchal répondit qu'il avait brûlé le papier. M. Berryer, descendant l'escalier en hâte, revint à nous avec la vivacité de son âge, en nous criant : Jeté au feu ! jeté au feu ! Voilà ce que les soldats et les hommes en redingote bleue qui étaient là comprirent de travers ; et entendant seulement les mots au feu ! ils supposèrent un projet d'incendie. (Rire général.)

Le maréchal Ney savait qu'on ne voulait pas le laisser se défendre. Il ne voulut pas faire une tentative illusoire et sans résultat. — Voilà le fait. — Ainsi votre interruption était mal fondée et imprudente.

M. de Lespée s'agitait au milieu du bruit : Je soutiens l'honneur du maréchal Ney, je dois être écouté !

M. Dupin : Laissez-moi d'abord conclure. Je vote contre le projet de loi. (Une excessive agitation succède à cette improvisation.)

M. de Lespée monte à la tribune : Messieurs, dit-il en se tournant vers la gauche, ce que j'ai à dire est bien simple, bien plus simple que vous ne l'imaginez. Est-ce parce que je siège de ce côté (montrant le centre droit), que vous ne voulez pas m'entendre ?

Voix nombreuses : Parlez ! parlez !

M. Delespée : M. Dupin a dit qu'il avait vu avec regret les militaires les plus élevés faiblir devant leurs juges : j'ai interrompu M. Dupin, et voici le fait auquel j'ai voulu faire allusion : Quand M. Dupin, défenseur du maréchal Ney, a voulu argumenter de la qualité d'étranger de son client, celui-ci l'a interrompu. Voilà ce que j'avais à dire. (Bruit confus.)

M. le président appelle à la tribune M. Pouille, qui y paraît un instant, puis cède la place à M. Dupin.

M. Dupin : Messieurs, j'aurais dû prendre pour une attaque délation de M. Delespée ; car dans mon discours il n'y avait pas un mot qui lui fut personnel. Si j'avais dit que j'avais vu les plus braves militaires faiblir devant leurs juges, j'avais ajouté que cela n'était pas le résultat de la timidité, mais que cela tenait à ce que ces militaires se trouvaient en présence de formes qu'ils ignoraient, et ne savaient où puiser des motifs de confiance. (Adhésion à gauche. Bruit au centre.)

Et vous, M. le général Sébastiani, qui ne m'interrompez pas, mais qui parlez, c'est à votre mémoire que j'en appelle. Je me suis rencontré avec vous dans la prison d'un brave militaire, qui assurément ne manquait pas d'énergie. Vous savez que je l'ai défendu. Dites si, dans l'entrevue dont vous êtes témoin, l'accusé n'éprouva pas une émotion qu'il ne put vaincre. (Nouvelle étonnante interruption. On prononce le nom de Labédoyère.)

Messieurs, il est inouï qu'à l'époque où nous sommes et si loin des événements, on vienne incriminer des défenses qui ont reçu, j'ose le dire, l'éclatante approbation des contemporains. Oui, monsieur (l'orateur s'adresse à M. Delespée), je vous dirai, et soyez-en bien persuadé, que si, même par ce moyen de la qualité d'étranger, j'avais pu sauver le maréchal Ney, j'en bénirais le ciel, et la partie m'en bénirait ! (Bruyante approbation sur plusieurs bancs.)

La séance est suspendue pendant dix minutes. M. Dupin quitte la salle. Un groupe se forme autour de M. Berryer.

M. Pouille, lorsqu'un demi-silence est rétabli, a la parole. Les conversations engagées de toutes parts couvrent le plus souvent la voix. Nous croyons comprendre que l'orateur s'applique à réfuter plusieurs des arguments du préopinant.

Lorsque M. Pouille a cessé de parler, la séance est levée.

#### (Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 1<sup>er</sup> mars.

#### PRÉSIDENCE DE M. CALMON.

M. Delespée monte à la tribune et demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président : Le procès-verbal est adopté.

M. Delespée : Messieurs, ce n'est pas pour renouveler un débat pénible, surtout pour moi, que j'ai demandé la parole sur la question du procès-verbal.

J'ai lu ce matin la réplique de l'orateur qui m'a si cruellement blessé hier, et je crois de mon devoir de rétablir la vérité.

L'orateur lit ici le passage du Moniteur relatif à l'incident, et dans lequel M. Dupin déclare qu'il se fait gloire de sa cause dans l'affaire du maréchal Ney.

1815 : que le défenseur s'en fasse un titre de gloire, je n'ai pas, étant pas obligé d'ailleurs de partager son opinion. Je me plains, c'est que l'orateur ait attaqué le caractère militaire et de s'être emparé de circonstances subtils pour s'en servir comme d'un moyen d'argumentation. Encore une fois, ce n'est pas la défense de 1815 dont j'ai fait un objet de reproche ; j'ai voulu seulement démentir les imprudentes paroles de 1837. J'espére que la chambre me saura d'avoir relevé ce fait.

M. Dupin : Je prie la chambre de m'écouter avec attention, car hier la cause de tout le trouble survenu a été l'interruption de M. Delespée qui faisait tous ses efforts pour se faire entendre au milieu du bruit de la chambre qui voulait l'empêcher d'intervenir. Je n'ai pu alors saisir toutes les paroles de M. Delespée ; la seule qui soit arrivée jusqu'à moi était une attaque trop pointue, car c'était un reproche, un désaveu adressé au nom d'un homme dont je place si haut l'estime, au défenseur de cet infortuné, par un homme qui se rattache à sa famille. C'était là pour moi le coup le plus sensible après l'événement. (Agitation.) Si l'on voulait attaquer le défenseur du maréchal Ney, il fallait au moins que l'attaque ne partît pas d'un membre de sa famille ; mais, que dis-je, son illustre veuve et ses quatre fils m'ont-ils attaqué ? non ; ils sont restés mes amis, non-seulement à cause de la défense de 1815, mais parce que j'ai accepté non-seulement la défense de sa vie, mais celle de sa mémoire. Je suis obligé de rappeler que lorsque j'ai publié en 1817 la *Libre Défense des Accusés*, je rappelaïs la violation de la justice dans le procès du maréchal Ney ; mais depuis, au palais, à la chambre et partout où l'on a voulu m'entendre, j'ai continué à défendre sa mémoire et je me suis acquitté de cette tâche de manière à mériter la reconnaissance de ses quatre fils qui sont aussi de sa famille. (Nouvelle agitation.)

Puisque nous en sommes sur ce point, je vais relever un article du *Journal de Paris* dont tout le monde connaît l'auteur ; on m'accuse d'avoir dévoilé un fait historique que j'eusse dû taire. Mais chacun sait qu'il a été dévoilé par la police ; et puis d'ailleurs, n'avais-je pas été obligé de parler pour nous laver du reproche d'avoir voulu incendier le Luxembourg pour sauver le maréchal ? Il fallait déclarer la vérité, car c'était le soir même de la condamnation, et le maréchal eut été exécuté plus vite, le soir même, et nous espérions pour le lendemain la grâce de l'illustre victime.

On m'accuse d'avoir dévoilé ce fait ; mais si cela eût été nécessaire pour me défendre d'un grave reproche, n'aurais-je pas dû le faire ? Mais qu'on veuille bien se rappeler que le fait est consigné tout au long dans la *Galerie des Contemporains* publiée à Bruxelles, en 1817, et dans l'estimable *Biographie des Contemporains* de MM. Etienne, Jay, Jouy et de Norvins, où l'on retrouve le fait et l'anecdote tout au long.

L'orateur rappelle que plusieurs fois la question a été agitée à la chambre à l'occasion de pétitions, et qu'en 1831, à l'occasion de celle des habitants de la Moselle, il déclara que la condamnation du maréchal avait été demandée par les trois cours coalisées et qu'il avait été mis à mort en violation des traités.

C'était là, continue M. Dupin, le moyen que nous voulions plaider, on ne le permit pas ; la défense fut opprimée, la condamnation fut illégale et nulle ; il n'y a pas eu d'arrêt, car les droits de la défense libre avaient été violés.

L'orateur lit une partie de son discours de 1831, dans lequel le fait de la protestation rédigée par lui et lue par le maréchal était relaté, et alors, dit-il, on ne me fit pas un crime d'avoir réveillé ces souvenirs.

M. Ordilon-Barrot : Oui ; mais les temps sont bien changés. (Agitation.)

M. Dupin : Les fils du maréchal ne m'ont jamais accusé d'avoir mal défendu leur père ; c'est là, je pense, sa famille, ce qui empêche les collatéraux de s'en mêler. (Vive agitation.) Ils connaissaient les faits lorsque je rédigeai une pétition en leur nom, et il y a eu hier une haute imprudence à m'interpeller, comme on l'a fait. Si vous vous êtes cru blessé, vous avez mal compris mes paroles : je disais en thèse générale que les militaires les plus braves sur les champs de bataille, montraient devant les obscurités de la procédure judiciaire, une grande indécision en présence de leurs juges. C'est alors qu'on a cru devoir m'attaquer.

J'ajoute, ici, que je ne voulais pas parler du maréchal Ney, car il a montré un calme héroïque, et c'est lui qui a prononcé ces paroles : *Je suis accusé en vertu des traités et vous ne voulez pas que je les invoque ?* Il s'indignait donc, le maréchal que vous m'accusez d'avoir méconnu ! comme Moreau après sa condamnation, il en appelait à la postérité. Et moi aussi, j'en appelle à la postérité, et j'espère que la chambre me rendra justice.

Voice nombreuses : Oui, oui ! — L'ordre du jour ! — Assez !

M. Delespée : Je rends le premier justice à M. Dupin, dans beaucoup de circonstances qui ont signalé le procès de mon malheureux parent ; mais certes, sa conduite d'hier n'a pas répondu à sa conduite antérieure. Toutefois, j'accepte le désaveu de la postérité, et j'espère que la chambre fait à cette tribune.

M. Dupin : Il n'y a pas de désaveu.

Encore un mot : Monsieur, n'acceptez pas pour un désaveu ce qui n'en est pas un ; je serais humilié d'un désaveu ; ce que j'ai dit à la tribune est une apologie constante de ma conduite dans l'affaire du maréchal Ney, c'est un bon témoignage que je me suis rendu et que je me rends encore, que je me rendrai toujours à cette époque de ma vie, toutes les fois qu'il en sera question.

M. Delespée : La France jugera, Monsieur.

Voice nombreuses : Assez ! — L'ordre du jour !

M. le président : L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de disjonction.

La parole est à M. Delespée.

M. Delespée : Si le projet avait pour but de substituer une organisation nouvelle à celle qui a établi les tribunaux militaires, et à leur en donner une plus en harmonie avec nos institutions constitutionnelles ; mais loin de là, on a proposé une loi qui a pour objet de détruire les règles de la compétence en matière de délits politiques. Je dois donc combattre un projet contraire à la charte.

L'orateur, passant en revue la législation sur la matière, s'attache à prouver que l'innovation qu'on veut établir est illégale et inconstitutionnelle.

M. Liadières prononce un long discours en faveur du projet de disjonction. L'orateur n'essaiera pas de repousser les citations que M. Dupin a paru entasser avec tant de plaisir. (A gauche : Vous seriez bien embarrassé.)

Il est étonné de voir tant d'orateurs inscrits pour et contre le projet ; car, dit-il, y a-t-il eu danger ? oui. Faut-il empêcher ce danger de se renouveler ? certainement. Or, d'où vient que sur deux questions pareilles, lorsque l'on touche le danger du doigt, la chambre se divise en majorité et opposition ?

L'orateur soutient que si la loi n'était pas votée, les militaires qui voudraient conspirer auraient toujours à côté d'eux un bourgeois attenant. (Hilarité.)

L'orateur termine en déclarant voter pour la loi, comme seule façon de maintenir le bon ordre et la discipline dans l'armée.

M. de Golbrey : Ce n'est pas sans un sentiment pénible que j'ai vu l'orateur qui descend de cette tribune faire tomber la grave discussion qui nous occupe aux proportions d'une question de ministère. Nous aussi, nous sommes amis de l'ordre public, et il faut que nous ayons la conscience intime que la mesure proposée est funeste pour nous décider à aborder cette tribune pour la combattre.

L'orateur rappelle les faits qui ont motivé le projet de loi ; il fait voir une insurrection militaire éclatante dans une vaste cité étonnante, un régiment marchant à la suite d'un prétendant

contre un autre régiment qui ne voulait pas tourner ses armes contre la patrie. Il rappelle l'illégale disjonction opérée par le gouvernement qui expatriait Louis Bonaparte, et il s'étonne qu'on ait pu croire un seul instant que les jurés, dans de telles circonstances, eussent pu condamner les complices du prince. C'est en présence de pareils faits qu'on a présenté un projet de loi contraire à la liberté.

L'orateur, à l'aide de nombreux textes, établit l'illégalité et l'inconstitutionnalité du projet contre lequel il vote.

Il est 4 heures 1/2, la séance continue.

Le FIGARO, JOURNAL-LIVRE, REVUE QUOTIDIENNE (1), a déjà publié un Roman, sorti de la plume féconde et spirituelle de M. PAUL DE KOCK, qui a valu au journal une vogue bien méritée. Il fait paraitre en ce moment un nouveau volume d'*Impressions de Voyages*, par M. ALEXANDRE DUMAS. On se rappelle le brillant succès que l'ouvrage publié sous ce titre, par la *Revue des Deux Mondes*, a obtenu dans les salons.

Le FIGARO a adopté un mode de publication auquel personne avant lui n'avait songé. Il fait paraître chaque jour, avec le journal, 8 pages de romans inédits des auteurs les plus renommés et les plus goûtés du public. Nommer MM. PAUL DE KOCK, ALPHONSE KARR, SCRIBE, ALEXANDRE DUMAS, DE BALZAC, etc., etc., c'est nous dispenser d'en faire l'éloge, et prédire au FIGARO un succès prodigieux. C'est le journal à la mode : tout le monde en veut, et tout le monde raison.

Tous les mois il paraît un volume grand in-8°, et que l'on peut relier à part. Cette heureuse idée ne peut manquer de faire la fortune du FIGARO.

(1) Les bureaux du FIGARO sont à Paris, rue Coq-Héron, n° 8. Le prix de l'abonnement est de 15 fr. par trimestre. Il reste encore quelques actions du journal à délivrer ; elles sont de 250 fr., et donnent droit, outre les intérêts et dividendes, à un abonnement gratuit d'une année.

Par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris on a constaté que la *Pâte de Regnault aîné*, brevetée et autorisée par ordonnance du roi, ne contient point d'opium et qu'elle a une supériorité marquée sur tous les autres pectoraux. Nous croyons devoir faire connaître ces résultats qui expliquent la vogue immense dont cette Pâte jouit depuis long-temps pour la guérison des rhumes, toux, catarrhes et autres maladies de poitrine.

(Voir notre numéro du 25 février.)

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

(2164) Par sentence d'adjudication sur expropriation, tranchée au tribunal civil de Lyon, le vingt-six novembre dernier, enregistrée, Marie Morel, veuve de Vincent Galland, propriétaire et marchande de bourse de soie, demeurant à Lyon, rue Saint-Marcel, n° 25, est restée adjudicataire d'une maison et dépendances, sise à Lyon, rue Bouteille, n° 9, vendue sur la poursuite de de Mme Place, et au préjudice de Joseph Berthet, propriétaire-épicier, demeurant ci-devant à Cuisery (Saône-et-Loire), et maintenant à Lyon, rue Désirée, n° 5, au prix de 3,525 fr., outre les conditions du cahier des charges.

Par exploit, enregistré, de Thimonnier, huissier à St-Genis-Laval, du trois du courant, la veuve Galland a fait signifier à M. le procureur du roi de Lyon l'acte de dépôt de sa sentence par elle fait au greffe du tribunal civil de Lyon, le 22 février dernier. Voulant purger les hypothèques légales qui peuvent grever la maison par elle acquise, elle fait publier le présent pour que ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales, aient à le faire dans les deux mois, passé lequel délai, la propriété en sera affranchie.

Lyon, le 4 mars 1837.

Signé : GROZ, avoué.

(2163) Par sentence d'adjudication sur licitation judiciaire, tranchée au tribunal civil de Lyon, le dix-neuf novembre mil huit cent trente-six, enregistrée, Mathieu Desgauches, négociant à Lyon, place du Plâtre, à acquis une petite propriété rurale de deux ténements sis à Caluire, l'un lieu de Margniolle, l'autre lieu du Lièvre, au prix de quatorze mille quatre cent soixantequinze francs, des Consorts Arnaud et licitant, savoir : Marie-Arnaud, veuve Chabrand, rentière à la Guillotière, place Louis XVI; Jean Arnaud, propriétaire à Caluire; Annette Defaureaux, mineure émancipée, sans profession, à Lyon, rue Buisson; François Defaureaux, rentier à Lyon, rue Ecorche-Bœuf, subrogé tuteur de ladite demoiselle et tuteur d'Adèle Tronc; autre François Defaureaux, sans profession, à la Croix-Rousse; Suzette Defaureaux, femme Chol, forger à la Guillotière, rue de la Croix, et Joseph Defaureaux, soldat à la cinquième compagnie de discipline, en garnison à Grenoble.

## BREVET D'INVENTION. — BAS. — CONTREFACON.

JUGEMENT contradictoirement rendu sur la demande de M. Auguste DELAROTHIÈRE, fabricant de bas, demeurant à Troyes, contre M. Joseph-Julien JACQUIN, ancien h...  
a Troyes, et maintenant fabricant de bonneteries, demeurant à Auxon, par M. le juge-de-paix du 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris, le 22 novembre 1836, confirmé en appel par j...

Le tribunal, après avoir entendu en leurs demandes, fias, conclusions, plaidoiries et observations respectives, M<sup>e</sup> Théodore Regnault, avocat, ass...  
stant M. Delarothière, demandeur principal ;

M. Perrin, défenseur principal et demandeur en garantie ;

M<sup>e</sup> Lignier, avocat, assistant M. Carlet, mandataire de M. Jacquin, aux termes de sa procuration sous signature privée en date, à Troyes, du 29 mai 1836, enregistrée à Paris, le 6 juin suivant; ledit mandataire, défendeur aux demandes directe et en garantie formées contre lui;

Et en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu, etc.

En ce qui touche la demande principale formée par M. Delarothière contre Perrin, les 11 mai et 4 novembre 1836, les conclusions prises par Jacquin contre Delarothière, le 7 juin dernier, et la demande formée par ledit sieur Delarothière, contre le sieur Jacquin, le 26 octobre audit au;

Considérant, en droit, que toute découverte ou invention nouvelle, dans tous les genres de l'industrie, est la propriété de son auteur;

Que tout moyen d'ajouter, à quelque fabrication que ce puisse être, un nouveau genre de perfection, est regardé comme une invention;

Que, pour s'assurer la propriété exclusive des découvertes, inventions et perfectionnements, les auteurs doivent adresser au ministre du commerce la demande d'une patente ou brevet, et déposer, sous cachet, une description exacte des principes, moyens et procédés qui constituent leur invention, ainsi que les plans, coupes, dessins et modèles y relatifs;

Qu'en cas de contestation entre deux brevets pour le même objet, la priorité est acquise à celui qui, le premier, a fait le dépôt des pièces énoncées ci-dessus;

Considérant, en fait, que M. Delarothière a rempli toutes les formalités prescrites par la loi, pour s'assurer le privilège des inventions et perfectionnements dont il est l'auteur;

Que les brevets qu'il a obtenus les 12 décembre 1834 et 3 juillet 1835, sont, de beaucoup, antérieurs à la demande que M. Jacquin aurait faite d'un brevet, le 6 avril 1836;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des trois experts nommés pour examiner les brevets d'inventions et perfectionnements respectifs;

Que les principes, moyens et procédés indiqués par M. Delarothière, n'étaient ni connus, ni publiés, et n'avaient point été pratiqués avant l'obtention des brevets à lui délivrés;

Qu'ils n'étaient pas tombés dans le domaine public;

Que M. Jacquin qui avait articulé le contraire, qui avait offert de le prouver, et qui y avait été admis, n'a provoqué à cet égard aucune enquête;

Qu'ainsi ces principes, moyens et procédés ont constitué, au profit de

M. Delarothière, une invention ou perfectionnement brevetable, qui lui donnaient droit à la propriété de son invention;

Considérant que les experts ont également constaté que le but et le principe de la machine de M. Jacquin étaient les mêmes que ceux de la machine de M. Delarothière, et que cette ressemblance constituait, de la part de Jacquin, le délit de contrefaçon;

Considérant que les motifs que Jacquin a donnés aux experts pour excuser son usurpation et pallier le tort qu'il a pu causer à M. Delarothière, ne peuvent être admis;

Que si, d'un côté, il paraît certain que Jacquin n'a vendu qu'un petit nombre de ses machines, il est constant, d'un autre côté, qu'il a fait tous ses efforts pour en vendre beaucoup et empêcher le débit de celles de M. Delarothière;

Que, dans des affiches à la main répandues par lui, et dans divers articles insérés dans les journaux de l'Aube, notamment les 12 novembre 1835 et 16 janvier 1836, au lieu de se borner à décrire sa machine, il s'est permis de dire qu'elle était destinée à remplacer celle de M. Delarothière;

Qu'elle valait beaucoup mieux et se vendrait quatre fois moins;

Qu'en décrivant ainsi l'invention de M. Delarothière, dont il lui dérobait le principe, l'idée fondamentale, M. Jacquin a empêché celui-ci d'en tirer parti;

Qu'il a aussi arrêté la vente des machines fabriquées par Delarothière, empêché d'en fabriquer d'autres, et a paralysé pendant un an le fruit de son travail et de son invention;

Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions du sieur Jacquin, dans lesquelles il est déclaré purement et simplement non recevable, ou dont, en tous cas, il est débâtu;

Entérine le procès-verbal d'expertise sus-dénoté;

Maintient, en conséquence, les brevets délivrés à M. Delarothière en tout leur contenu, pour qu'ils aient leur plein et entier effet à raison des principes, moyens et procédés qui y sont énoncés;

Déclare M. Jacquin contrefacteur du principe, de l'idée fondamentale de l'invention et des perfectionnements énoncés auxdits brevets, consistant dans le rapprochement graduel et simultané de deux points aiguilles;

Lui fait défense de plus, à l'avenir, de se livrer à ladite contrefaçon, sous les peines portées pour la récidive;

Et pour l'avoir fait, en exécution de l'article 12 de la loi du 7 janvier 1791, le condamne en deux mille quatre cents fr. de dommages-intérêts envers le sieur Delarothière, et en l'amende de six cents fr. envers les pauvres du 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris;

Déclare valable la saisie faite chez le sieur Perrin des deux machines à lui vendues par Jacquin; ordonne qu'elles seront et demeureront confisquées au profit de Delarothière, à qui tous dépositaires seront tenus de les

remettre, à quoi faire contraints en vertu du présent jugement et sans en soit besoin d'autre; quoi faire, déchargés;

Autorise M. Delarothière à faire saisir et confisquer à son profit machines pareilles au sur et à mesure de leur fabrication;

Et, conformément à l'article 11 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sera exécuté selon sa forme et teneur, par corps et par provisions, le présent jugement;

Ordonne également que, suivant l'article 1036 du Code de procédure, dispositif du présent jugement seulement sera imprimé dans un journal, Paris, dans un journal publié dans le département de l'Aube, et dans un journal publié à Lyon ou toute autre ville de commerce, au choix de M. Delarothière;

Ordonne que le présent jugement sera affiché en entier au do... deux cents exemplaires, tant à Paris qu'à Troyes, et autres lieux où M. Delarothière jugera utile à ses intérêts de le publier ainsi;

Ordonne enfin que, pour assurer le recouvrement de l'indebté ci-dessous, il sera remis, par le greffier de la justice de paix, soit à tous autres, une grosse somme extraite du présent jugement en ce qui concerne cette disposition;

Condamne M. Jacquin aux dépens liquidés à 449 fr. 50 c., pour les frais et aux dépens non liquidés, dans lesquels seront compris les coûts, égagement et signification du présent jugement;

Et ce qui touche ladémende en garantie formée par Perrin contre Jacquin;

Attendu que Jacquin a reconnu avoir vendu à Perrin les deux machines saisies chez ce dernier;

Que par le fait de cette saisie, Perrin se trouve privé de ces deux machines qu'il avait achetées et payées de bonne foi;

Qu'il a été en batte aux inconvenients, dérangements et frais inséparables des poursuites exercées contre lui par Delarothière;

Que Jacquin doit l'indemniser;

Condamne Jacquin à payer à Perrin la somme de 350 fr., à titre de dommages-intérêts;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et tenue par corps;

Sur le surplus des fins et conclusions des parties, les met hors cause;

Condamne Jacquin aux dépens liquidés envers Perrin, à 100 fr., et aux dépens non liquidés dans lesquels seront compris les coûts, égagement et signification du présent jugement;

Ainsi fait et jugé par M. Alexandre-Gabriel Périer, juge de paix du 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris, assisté de M. Charlemagne Lycy, greffier, Aude public, tenant les portes ouvertes, dans le local ordinaire de ses séances place Royale, 14, hôtel de la mairie, le 22 novembre 1836. (215)

(2162) VENTE  
PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE,  
D'UN JARDIN

Situé en la commune de la Guillotière, faubourg de Lyon (Rhône).

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard de Lyon, du douze juillet mil huit cent trente-six, visé le même jour par M. Fayolle, adjoint à la mairie de la commune de la Guillotière, et par M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, lesquels en ont chacun séparément reçu une copie, enregistré à Lyon le seize du même mois de juillet, par M. Guillot qui a reçu 2 fr. 20 c., transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le dix-neuf, toujours du même mois, vol. 34, n° 3, par M. Guyon qui a reçu les droits, et au greffe du tribunal civil de la même ville, le trente juillet mil huit cent trente-six, registre 56, n° 20;

A la requête du sieur Joseph Chaley, ingénieur civil, domicilié ci-devant place Henri IV, à Lyon, et actuellement à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 9, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Jean-César Laurenson, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, rue St-Etienne, n° 4;

Il a été procédé, au préjudice du sieur Philibert Blanc, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de la Guillotière;

A la saisie réelle d'un Jardin situé en la commune de la Guillotière, faubourg de Lyon, premier arrondissement de justice de paix de ladite ville, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, sur la rue de Provence, de la contenance superficielle de trois cent vingt-deux mètres quatre-vingt-huit centimètres, soit onze mille neuf cent six pieds carrés environ; l'entrée de ce jardin qui est complanté de quelques arbres à fruit, est établie à l'occident sur la rue de Provence, par une petite porte; il est cultivé par la veuve Blanc, mère de la partie saisie, qui en a l'usufruit pendant sa vie.

L'immeuble ci-dessus désigné sera vendu par-devant le tribunal civil de première instance de Lyon, y étant, palais de justice, ci-devant hôtel de Chevrières, place St-Jean, et il sera adjugé, après l'accomplissement des formalités et l'extinction du nombre de feux voulus par la loi, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus la mise à prix qui sera faite, outre les clauses et conditions du cahier des charges, qui sera rédigé et déposé au greffe, et dont la première publication aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi dix-sept septembre mil huit cent trente-six, et les autres à pareil jour, de quinzaine en quinzaine, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La première publication du cahier des charges a eu lieu le jour sus-indiqué; la seconde le premier octobre suivant, et la troisième le quinze du même mois.

L'adjudication préparatoire a été tranchée, le vingt-neuf du même mois d'octobre, au profit du sieur Joseph Chaley, pour suivant, moyennant la somme de deux mille francs, montant de la mise à prix par lui offerte.

Par jugement du tribunal civil de Lyon, du quatre février mil huit cent trente-sept, enregistré, l'adjudication définitive qui avait été fixée audit jour quatre février mil huit cent trente-sept, a été renvoyée au samedi huit avril de la même année, jour auquel elle sera tranchée comme dessus, pour, par l'adjudicataire, joindre dès lors dudit jardin en propriété et jouissance, attendu que la veuve Blanc, à laquelle avait été concédé l'usufruit dudit jardin, est décédée pendant les poursuites.

Sig. LAURENSON.

Nota. — Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Laurenson, avoué à Lyon, rue Saint-Etienne, n° 4.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(1900) A VENDRE ensemble ou séparément. — Deux petites maisons avec jardins, situées à Lyon, montée des Epis. — Prix des deux : 20,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Henry, notaire à Lyon, place de la Préfecture, n° 7.

RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES

(288) Les heureux résultats obtenus quotidiennement par l'emploi du Sirop de Stechias, dans les maladies de poitrine, telles que phthisies pulmonaires, coqueluches, oppressions, enrouements, aphonies de la voix, crachemens de sang, etc., et les prescriptions nombreuses des médecins distingués p... pensent de tout éloge.

Il réussit également dans les affections nerveuses, les faiblesses d'estomac, la cardialgie. Il facilite la digestion et entretient la liberté du ventre.

Chaque flacon est accompagné d'un prospectus qui indique la manière d'en faire usage, et où sont consignés ses succès. — Prix : 4 fr. et 50 c.

Chez Pérenin, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grillet, n° 23, à Lyon.

On fait des envois. (Affranchir et y joindre un mandat sur la poste.)

ANNONCES DIVERSES

(2148) A VENDRE ensemble ou séparément. — Plusieurs excellentes mécaniques à faire tulle-Bobin, en pièces et en bandes, lisières droites dites Leavers, de la meilleure construction et sur le système circulaire à rotation.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. J. Royan, négociant, 5, rue Sirène, à Lyon, de neuf heures du matin à quatre du soir.

Nota. — Tous les métiers ont double jeu de chariots et bobines.

(2151) A VENDRE de suite pour cause de décès. — Fonds de Cardier, bien achalandé, bonne clientèle.

S'adresser rue Neuve, n° 37, au 4<sup>e</sup>.

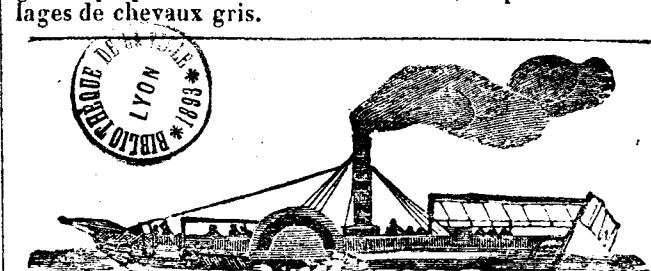
(2105) A VENDRE. — Deux beaux chevaux noirs, parfaitement appareillés, de première force.

S'adresser à l'hôtel du Pac.

(2063) ÉTABLISSEMENT VÉTÉRINAIRE  
ET PENSION DE CHEVAUX.

M. Robert, vétérinaire aux Brotteaux, place Louis XVI, maison St-Olive, prévient MM. les propriétaires et voyageurs qu'il vient d'établir des écuries très-propres et bien saines, destinées à y loger les chevaux en pension.

(2103) MM. May frères, marchands de chevaux à Besançon, ont l'honneur de prévenir MM. les amateurs qu'ils arriveront à Lyon dans le courant du mois de mars avec un fort et beau transport de chevaux danois et mecklenbourgeois, propres à la selle et à la voiture, et plusieurs attelages de chevaux gris.



AVIS.

À dater du 2 mars 1837,

LES

BATEAUX À VAPEUR

PARTIRONT TOUS LES JOURS, EXCEPTÉ LE LUNDI ET LE VENDREDI,

A cinq heures du matin.

L'embarquement a lieu à la chaussée Perrache. Les bateaux de la Compagnie sont quai de Retz, n° 42. (2123)

COMPAGNIE

D'ASSURANCES GÉNÉRALES  
SUR LA VIE.

Les assurances sur la vie ont pour objet de garantir capital ou une rente viagère à la mort d'une personne signée, ou de se créer à soi-même des ressources pour l'avenir. Les primes à payer sont calculées en raison de l'assuré et de la durée de l'assurance.

Ces assurances conviennent aussi aux prêteurs qui font des avances sur des rentes ou des pensions viagères; créancier qui n'a d'autre garantie de remboursement que l'existence et l'industrie de son débiteur.

Les assurances sur la vie ont également pour objet de présenter aux épargnes des placements avantageux. Rentes viagères rentrent dans cette catégorie; le taux fixé selon l'âge du rentier; il est de 8 fr. 30 c. à 55 ans;